



Commission économique pour l'Europe**Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance****Quarante et unième session**

Genève, 6-8 décembre 2021

Points 4 b), 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'exécution du plan de travail pour 2020-2021 :
élaboration de politiques****Ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention****Forum pour la coopération internationale sur la pollution atmosphérique****Projets de décision de l'Organe exécutif****Note du secrétariat***Résumé*

Le présent document contient des projets de décision soumis à l'Organe exécutif pour examen et adoption.

L'Organe exécutif est invité à adopter les projets de documents d'orientation suivants qui lui ont été transmis par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa cinquante-neuvième session (Genève, 18-21 mai 2021) :

- a) Projet de document d'orientation relatif à la réduction des émissions issues de la combustion des résidus agricoles (ECE/EB.AIR/2021/5) ;
- b) Priorité à accorder à la réduction des matières particulaires qui sont également des sources importantes de carbone noir – analyse et conseils (ECE/EB.AIR/2021/6).

Suite au changement de l'institution qui accueille le Centre du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, et à la recommandation faite par le Groupe de travail des effets à l'Organe exécutif de modifier la décision 2002/1 sur le financement des activités de base (ECE/EB.AIR/GE.1/2021/2-ECE/EB.AIR/WG.1/2021/2, à paraître), il est prévu que l'Organe exécutif adopte une modification de sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base.

L'Organe exécutif est également invité à examiner la proposition de l'Union européenne, telle qu'elle lui a été transmise par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa cinquante-neuvième session, l'invitant à se prononcer sur la méthode à suivre pour mettre à jour les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, afin de tenir compte des changements intervenus dans la composition de l'Union européenne.



À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen a recommandé à l'Organe exécutif que le forum de coopération internationale sur la pollution atmosphérique soit établi en tant qu'équipe spéciale relevant du Groupe de travail et s'est félicité de la volonté de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de diriger les travaux du forum^a. L'Organe exécutif est invité à examiner le projet de décision sur le mandat de l'équipe spéciale établi par les pays chefs de file.

^a ECE/EB.AIR/WG.5/126, par. 38. Voir <https://unece.org/environmental-policy/events/working-group-strategies-and-review-fifty-ninth-session>.

I. Adoption du document d'orientation relatif à la réduction des émissions issues de la combustion des résidus agricoles

L'Organe exécutif,

Rappelant l'élément 2.2.2 du plan de travail pour 2020-2021 relatif à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/144/Add.2),

Conscient de combien il importe de réduire les émissions de polluants atmosphériques – y compris ceux qui sont également des polluants climatiques à courte durée de vie – issues de la combustion des résidus agricoles, et d'atténuer ainsi leurs effets nocifs sur la santé humaine, l'environnement et l'économie,

Décide d'adopter le Document d'orientation relatif à la réduction des émissions issues de la combustion des résidus agricoles qui figure dans le document ECE/EB.AIR/2021/5.

II. Adoption du document d'orientation intitulé « Priorité à accorder à la réduction des matières particulaires qui sont également des sources importantes de carbone noir – analyse et conseils »

L'Organe exécutif,

Rappelant la stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (ECE/EB.AIR/142/Add.2, décision 2018/5),

Rappelant également l'élément 2.2.1 du plan de travail pour 2020-2021 relatif à la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/144/Add.2),

Décide d'adopter le document d'orientation intitulé « Priorité à accorder à la réduction des matières particulaires qui sont également des sources importantes de carbone noir – analyse et conseils » qui figure dans le document ECE/EB.AIR/2021/6.

III. Modification de la décision 2002/1 sur le financement des activités de base

L'Organe exécutif,

Rappelant le paragraphe 1 c) et l'appendice I de sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base¹, tels que modifiés par les décisions 2018/8 et 2019/22,

Rappelant également sa décision 2019/18 sur le mandat révisé du Programme international concerté d'évaluation et de surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes,

Exprimant sa gratitude à la Finlande d'avoir accueilli le Centre du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes à l'Institut finlandais de l'environnement depuis 1988, quand a débuté la planification de la base de données de surveillance intégrée,

Accueillant avec satisfaction la proposition de la Suède d'héberger le Centre à compter de 2021,

Décide d'apporter la modification suivante à l'appendice I de sa décision 2002/1 :

Après « Centre du Programme international concerté de surveillance intégrée des effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes : », les mots « à l'Institut finlandais

¹ Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

de l'environnement, Helsinki (Finlande) » sont remplacés par « à l'Université suédoise des sciences agricoles, Uppsala (Suède) ».

IV. Mise à jour du niveau de référence des émissions et des engagements de réduction des émissions de l'Union européenne par polluant indiqués dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, afin de tenir compte des changements intervenus dans la composition de l'Union européenne

L'Organe exécutif,

Considérant que les changements intervenus dans la composition de l'Union européenne devraient être pris en compte dans le niveau de référence des émissions de celle-ci et dans ses engagements de réduction des émissions par polluant indiqués dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012,

Notant qu'une méthode de mise à jour du niveau de référence des émissions et des engagements de réduction des émissions par polluant, fondée exclusivement sur un calcul mathématique utilisant uniquement les informations qui figurent déjà dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, doit être établie pour tenir compte de l'évolution de la composition de l'Union européenne,

Rappelant qu'à sa trente-sixième session, l'Union européenne a été invitée par les Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance à examiner les moyens d'avancer vers d'éventuelles procédures permettant d'ajuster les plafonds visés au Protocole de Göteborg pour tenir compte de l'évolution de la composition de l'Union¹ ; notant que les considérations relatives aux plafonds d'émission de l'Union européenne s'appliquent également aux engagements de l'Union européenne en matière de réduction des émissions,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, le 7 octobre 2019,

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, d'établir une méthode permettant de mettre à jour les niveaux de référence des émissions et les engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà par polluant, exprimés en pourcentage de réduction par rapport aux niveaux de 2005, tous deux indiqués pour l'Union européenne dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole, en cas de modification de la composition de l'Union européenne, comme suit :

a) Le niveau de référence des émissions par polluant pour l'Union européenne est la somme des niveaux de référence des émissions par polluant des États membres de l'Union européenne, compte tenu de toute adhésion à l'Union européenne ou de tout retrait de celle-ci ;

b) Les engagements de l'Union européenne en matière de réduction des émissions par polluant dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole de Göteborg, tel qu'amendé en 2012, sont calculés comme suit :

i) Les réductions à réaliser, en kilotonnes, sont obtenues en appliquant aux niveaux d'émission de 2005 de chaque État membre de l'Union européenne les engagements de réduction pour 2020 de cet État membre ;

¹ ECE/EB.AIR/137, par. 37.

ii) Puis les réductions à réaliser pour tous les États membres de l'Union européenne, en kilotonnes, telles que calculées au point i) ci-dessus, sont additionnées ;

iii) Le pourcentage de réduction pour l'Union européenne s'obtient en divisant la somme des réductions à réaliser telle que calculée au point ii) ci-dessus par la somme des niveaux de référence des émissions de 2005 de chaque État membre de l'Union européenne, en kilotonnes, et en multipliant le résultat par 100 ;

2. *Décide également* que l'Union européenne communiquera par écrit les nouveaux montants pour les niveaux de référence des émissions pour 2005 et les engagements de réduction des émissions par polluant, actualisés pour tenir compte des changements intervenus dans la composition de l'Union européenne suivant la méthode exposée au paragraphe 1 ci-dessus, à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe, qui communiquera ensuite les chiffres actualisés, ainsi que les calculs correspondants, à toutes les Parties à la Convention pour information.

V. Mandat de l'Équipe spéciale de la coopération internationale dans la lutte contre la pollution atmosphérique

L'Organe exécutif,

Conscient de l'importance de la coopération au-delà de la région de la Commission économique pour l'Europe,

Rappelant la stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5¹, annexe),

Rappelant également sa décision 2019/5 relative à la création du forum de coopération internationale sur la pollution atmosphérique,

1. *Décide* d'établir une équipe spéciale de la coopération internationale dans la lutte contre la pollution atmosphérique ;

2. *Adopte* le mandat de l'Équipe spéciale tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

3. *Décide* ce qui suit :

a) Il appartient au(x) pays chef(s) de file d'assurer la direction et la coordination des travaux et tâches courants de l'Équipe spéciale, l'organisation de ses réunions, la communication avec les experts participants, la tenue à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale, ainsi que les autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les président(e)s de l'Équipe spéciale sont nommé(e)s par le ou les pays chefs de file pour assumer ces tâches sous réserve que des ressources soient disponibles ;

b) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes concernés ;

c) L'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties et d'autres pays et organisations internationales intéressés, agissant à titre personnel ;

d) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs ;

¹ Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

e) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personnes concernés ;

4. *Accueille avec satisfaction* l'offre de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de diriger l'Équipe spéciale² ;

5. *Invite* les Parties, les centres et les équipes spéciales, ainsi que les États et organisations intéressés travaillant dans le domaine de la qualité de l'air, à participer activement aux travaux de l'Équipe spéciale ;

6. *Demande* aux Parties, aux centres et aux équipes spéciales, et *invite* les États et les organisations intéressés en dehors de la région de la CEE, à désigner des points de contact pour participer aux activités de l'Équipe spéciale ;

7. *Invite* les Parties, les pays et les autres participants à apporter des contributions volontaires en nature ou en espèces pour appuyer les travaux de l'Équipe spéciale.

² ECE/EB.AIR/WG.5/126, par. 38. Voir <https://unece.org/environmental-policy/events/working-group-strategies-and-review-fifty-ninth-session>.

Annexe

Mandat de l'Équipe spéciale de la coopération internationale dans la lutte contre la pollution atmosphérique

1. L'Équipe spéciale de la coopération internationale dans la lutte contre la pollution atmosphérique encouragera la collaboration internationale en vue de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique, afin d'améliorer la qualité de l'air au niveau mondial. Elle sera un espace d'échange d'informations et d'apprentissage mutuel sur les plans scientifique et technique et en ce qui concerne l'élaboration de politiques. Il est prévu qu'elle soit une base d'informations techniques et un lieu de rencontre entre les pays et les organisations, visant à renforcer la coopération en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.
2. L'équipe spéciale rendra compte de l'avancement de ses travaux au Groupe de travail des stratégies et de l'examen et, s'il y a lieu, à l'Organe exécutif.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Servir de plateforme internationale qui facilite l'apprentissage mutuel et la collaboration en matière de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - b) Favoriser la réduction des émissions de polluants atmosphériques par l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques à adopter ;
 - c) Faciliter le partage d'informations sur les possibilités de financement et le renforcement des capacités techniques ;
 - d) Promouvoir une approche de la gestion de la qualité de l'air fondée sur des données factuelles ;
 - e) S'employer à sensibiliser le public aux effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement ;
 - f) Organiser des forums internationaux pour favoriser le partage d'informations et stimuler la participation des États non parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
 - g) Créer une page Web et un kit de communication pour faire connaître l'Équipe spéciale et son travail¹ ;
 - h) Mener les travaux mentionnés ci-dessus grâce à la coordination, la coopération et la collaboration avec :
 - i) Les autres organes subsidiaires de la Convention ;
 - ii) Les organisations internationales concernées et les initiatives scientifiques connexes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé et la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie ;
 - i) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen et l'Organe exécutif.

¹ Sous réserve que des ressources soient disponibles.